



## QUESTION/RÉPONSE

Notaire apparenté  
à l'une des parties :  
quelles conséquences sur  
le traitement du dossier ?

Par Muriel Suquet-Cozic  
Inf. 8

## ACTUALITÉS

### FAMILLE

05 Les enfants peuvent demander l'inventaire des meubles soumis à l'usufruit légué à leur mère

Inf. 1

### IMMOBILIER

06 Vice apparent : diminution du prix accordée si l'offre de réparation du vendeur n'est pas pertinente

Par Bernard Boubli - Inf. 2

### AFFAIRES

09 Un contrat conclu par un maire sans autorisation du conseil municipal ne peut pas être régularisé

Inf. 6

## ÉCHOS DU RESEAU

### SOCIAL

15 Avantager ses collaborateurs

Par Laurence Briday-Lelong - Inf. 9

## ÉCLAIRAGE

### FAMILLE

16 Présentation des trusts les plus courants en droit américain

Par Michael W. Galligan et Caroline Deneuve - Inf. 10

## NOTAIRE & OFFICE

20 Le « 115<sup>e</sup> » veut faire rayonner l'excellence notariale hors de France

Inf. 11

22 Offensive des partisans de la liberté testamentaire

Inf. 12

# PARCE QUE CHAQUE PATRIMOINE EST UNIQUE



L'Union notariale financière accompagne les notaires de France dans l'analyse de toutes les situations patrimoniales, privées ou professionnelles de leurs clients.

Les collaborateurs des 16 directions régionales sont à votre disposition. N'hésitez pas à les contacter.

[PLUS D'INFORMATIONS SUR UNOFI.FR](https://www.unofi.fr)

UNOFI

# ÉDITO

## Ordre public international et successions internationales

**D**ans ses arrêts Jarre et Colombier, la Cour de cassation a décidé qu'une loi étrangère ignorant la réserve héréditaire n'était pas en soi contraire à l'ordre public international français. Au-delà de la réserve, les deux décisions conduisent à s'interroger quant au contenu de l'ordre public international en matière de successions. Plusieurs décisions ont déjà été rendues en la matière, mais des incertitudes persistent.

Les juridictions françaises ont refusé d'appliquer des lois étrangères consacrant un privilège d'aînesse ou de masculinité. L'ordre public international a été opposé au Code civil soviétique limitant le maximum du patrimoine héréditaire transmissible à 10000 roubles, une telle limitation constituant une spoliation. La Cour de cassation a considéré qu'un système juridique musulman consacrant une incapacité successorale fondée sur la non-appartenance à une religion déterminée était contraire à notre ordre public international. Sur le fondement de l'ordre public atténué, la première chambre civile a affirmé que dès lors qu'il s'agit seulement de laisser acquérir des droits en France sur le fondement d'une situation créée sans fraude à l'étranger conformément à la loi compétente, « l'ordre public ne s'oppose pas à ce qu'un mariage polygamique régulièrement contracté à l'étranger selon la loi personnelle des parties produise en France des effets d'ordre successoral au bénéfice d'une seconde épouse et de ses enfants légitimes ». Par ailleurs, même en l'absence de décisions, il semble assez évident, au regard des engagements internationaux de la France, que si l'application

concrète d'une législation étrangère devait aboutir à une discrimination, la disposition étrangère en cause devrait être évincée au bénéfice de la loi française. Ainsi en irait-il, sans doute, de la règle coranique aux termes de laquelle l'héritier reçoit une part de succession double de celle de l'héritière. Dans la même veine, une législation étrangère discriminatoire à l'encontre des enfants nés hors mariage ne saurait développer ses effets en France.

### // Des incertitudes persistent //

Mais des incertitudes demeurent encore quant au contenu de l'ordre public international. En précisant qu'une loi étrangère ne peut être écartée que si son application concrète, au cas d'espèce, conduit à une situation incompatible avec les principes du droit français considérés comme essentiels, les arrêts Jarre et Colombier laissent entière la question de savoir quels sont ces principes essentiels. Si le principe de la prohibition des substitutions ne paraît plus pouvoir être protégé par l'exception d'ordre public international, quid de la prohibition des pactes sur succession future ? Par ailleurs, en cas d'atteinte à la réserve, quels principes essentiels pourraient conduire à l'éviction de la loi étrangère, et comment, dans cette hypothèse, calculer le montant de celle-ci ? Autant de questions auxquelles les notaires auront sans doute à faire face dans les années à venir, dans l'attente de nouvelles décisions.

**Éric Fongaro,**  
professeur  
de droit privé  
à l'Université  
de Bordeaux,  
membre de l'Irdap

### Editions Francis Lefebvre Solution Notaire Hebdo

42, rue de Villiers,  
92532 Levallois-Perret Cedex  
Tél. : 01 41 05 22 00  
E-mail : serviceclients@efl.fr  
Internet <http://www.efl.fr>  
SAS au capital de 241 608 €  
CPPAP : 1119 T 93521  
Impression Chirat -  
744 rue de Sainte Colombe -  
42540 Saint-Just-la-Pendue  
Conception et réalisation :  
Nord compo,  
Villeneuve-d'Ascq  
Dépôt légal  
Mars 2019

Hebdomadaire  
3<sup>e</sup> année – ISSN : 2557-7107  
Abonnement 2019 revue  
+ services numériques : 398,19 €  
Prix de ce numéro : 25,53 €  
Principal associé :  
Éditions Lefebvre Sarrut  
Président et Directeur de la  
publication : Renaud Lefebvre  
Responsable de la publication :  
Vincent Toussaint  
Rédactrice en chef :  
Laure Tourny, [l.tourny@efl.fr](mailto:l.tourny@efl.fr)

Rédacteurs : C. Babinet, C. Barde,  
N. Besson-Sénéchaud, B. Brom,  
M. Cabrera, D. Chaminade, J. Courquin,  
C. Cros, C. Dancoisne, A. Deschamps,  
S. Didier, F. de Beaufort, E. de Loth,  
O. Desumeur, R. Fosset, F. Gall-Kiesmann,  
G. Henriot, A. Icart, S. Jaillot,  
B. Macquart-Moulin, V. Magnier,  
M.-A. Massiot, C. Prével  
Conseiller éditorial : Pierre Odolant  
Assistants d'édition : A.-V. Bernard ;  
N. Da Silva  
Création de la maquette :  
Éric Mégou

Régie publicité : Mistral Média :  
01 40 02 99 00

 @SolNotHebdo

© Editions Francis Lefebvre 2019  
Reproduction, même partielle,  
interdite sans autorisation  
Origine du papier : Allemagne ;  
sans fibres recyclées ;  
Prot : 19 g/t.



# So

## ONT CONTRIBUÉ À CE NUMÉRO



**Laurence Briday-Lelong,**  
notaire à Orléans, membre de NCE



**Caroline Deneuve,**  
notaire à Paris, coordinatrice de l'action internationale des pays anglo-saxons à la Chambre des notaires de Paris



**Michael W. Galligan,**  
avocat au Barreau de New York, Partner Trusts & Estates Department, Philips Nizer LLP



**Muriel Suquet-Cozic,**  
diplômée notaire, chargée d'enseignement notarial

**Bernard Boubli,**  
conseiller doyen honoraire à la Cour de cassation

**Éric Fongaro,**  
professeur de droit privé à l'Université de Bordeaux, membre de l'Irdap

## COMITÉ SCIENTIFIQUE

**Augustin Aynès,**  
professeur à l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (Upec)

**David Boulanger,**  
maître de conférences des Universités, directeur du Cridon Nord-Est et du CFPN/IMN-Lille

**Michaël Dadoit,**  
notaire, Groupe Monassier Val-de-Loire, rapporteur général du 110<sup>e</sup> Congrès des notaires de France

**Mathieu Fontaine,**  
notaire à Saint-Paul-Trois-Châteaux

**Sophie Gaudemet,**  
professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)

**Sophie Gonsard,**  
notaire au Vésinet, réseau Althémis

**Marc Iwanenko,**  
notaire à Toulouse

**Pierre-Jean Meyssan,**  
notaire à Bordeaux, président honoraire du Congrès des notaires de France

**Marc Nicod,**  
professeur à l'Université Toulouse I Capitole

**Nathalie Peterka,**  
professeur à l'Université Paris-Est Créteil Val-de-Marne (Upec)

**Bertrand Ryssen,**  
notaire à Seclin, président honoraire du Congrès des notaires de France

**François Sauvage,**  
professeur à l'Université de Paris Saclay (Université d'Évry Val-d'Essonne)

**Vivien Streiff,**  
notaire à Condé-sur-l'Escaut, président de commission du 12<sup>e</sup> Congrès des notaires (Nantes, 5-8 juin 2016)

**Muriel Suquet-Cozic,**  
diplômée notaire, chargée d'enseignement notarial

## ACTUALITÉS

### IMMOBILIER

#### Vente en l'état futur d'achèvement

**06.** Vice apparent : diminution du prix accordée si l'offre de réparation du vendeur n'est pas pertinente - Inf. 2

#### Vente

**07.** L'acheteur d'un bien sinistré après la promesse de vente bénéficie de l'assurance du vendeur - Inf. 3

### FAMILLE

#### Successions

**05.** Les enfants peuvent demander l'inventaire des meubles soumis à l'usufruit légué à leur mère - Inf. 1

#### Successions

**07.** Rappel du principe de prohibition du rapport pour autrui - Inf. 4

### FISCAL

#### Impôt sur la fortune

**08.** Évaluation d'immeuble : d'utiles rappels - Inf. 5

### AFFAIRES

#### Collectivités publiques

**09.** Un contrat conclu par un maire sans autorisation du conseil municipal ne peut pas être régularisé - Inf. 6

## MINUTES PRATIQUES

### Question/Réponse

#### DÉONTOLOGIE

**11.** Notaire apparenté à l'une des parties : quelles conséquences sur le traitement du dossier ?

Par Muriel Suquet-Cozic - Inf. 8

# mmmaire

---

## ÉCHOS DU RÉSEAU

### SOCIAL

15. Avantager ses collaborateurs

Par Laurence Briday-Lelong - Inf. 9

---

## ÉCLAIRAGE

### FAMILLE

16. Présentation des trusts les plus courants en droit américain

Par Michael W. Galligan et Caroline Deneuve  
- Inf. 10

---

## NOTAIRE & OFFICE

20. Le « 115<sup>e</sup> » veut faire rayonner l'excellence notariale hors de France - Inf. 11

22. Offensive des partisans de la liberté testamentaire - Inf. 12

---

## 24. RENDEZ-VOUS

---

## 24. ON EN PARLE

---

## QUESTION/RÉPONSE



11. **Notaire apparenté à l'une des parties : quelles conséquences sur le traitement du dossier ?**

Par Muriel Suquet-Cozic - Inf. 8

## ÉCLAIRAGE



16. **Présentation des trusts les plus courants en droit américain**

Par Michael W. Galligan et Caroline Deneuve - Inf. 10

NOUVEAUTÉ

# MÉMENTO SUCCESSIONS ET LIBÉRALITÉS 2019

Optez pour la nouvelle référence !



Alliance entre recul théorique et expérience pratique, articulation des aspects civils et fiscaux de cette matière très exigeante, voici les atouts de ce nouveau Mémento !

Traitant le sujet dans son intégralité, il présente thème par thème l'ensemble des règles applicables aux successions, aux libéralités et aux indivisions.

Ce Mémento est largement illustré de schémas, exemples, tableaux de synthèse, cas pratiques liquidatifs, conseils, solutions particulières.



EDITIONS  
FRANCIS LEFEBVRE

**COMMANDEZ-LE DÈS AUJOURD'HUI**

01 41 05 22 22 du lundi au vendredi de 9h à 18h

ou sur notre site [www.efl.fr](http://www.efl.fr)

## FAMILLE

### SUCCESSIONS

# Les enfants peuvent demander l'inventaire des meubles soumis à l'usufruit légué à leur mère

Inf. 1

Les enfants du défunt, nus-proprétaires, sont en droit d'exiger qu'un inventaire de la collection d'œuvres d'art léguée en usufruit à leur mère, conjoint survivant, soit dressé en leur présence ou eux dûment appelés.

Cass. 1<sup>er</sup> civ. 6-3-2019 n° 18-11.640 F-PB

Un homme décède laissant son épouse et leurs trois enfants. L'épouse est légataire de l'usufruit d'une importante collection de dessins et de bronzes, le testament prévoyant qu'elle est dispensée de fournir caution pour l'exercice de cet usufruit. Les

enfants sollicitent en justice diverses mesures conservatoires de leurs droits de nus-proprétaires : inventaire de la collection, apposition de scellés sur les encadrements, visite annuelle de la collection avec l'assistance d'un expert, interdiction de déplacer les œuvres sans leur autorisation unanime, etc.

La cour d'appel de Paris refuse d'ordonner de telles mesures aux motifs, notamment, que la dispense de caution prévue par le testament révèle de la part du défunt une confiance particulière dans l'usage que son épouse ferait de l'usufruit et qu'aucune initiative déraisonnable ne peut être reprochée à cette dernière de nature à justifier des mesures conservatoires. Concernant plus particulièrement la demande d'inventaire, la cour la juge inutile, un inventaire des œuvres d'art ayant été entrepris par un notaire à l'ouverture de la succession, le notaire liquidateur pouvant par ailleurs procéder également à un inventaire de la collection.

La Cour de cassation confirme, sauf en ce qui concerne le refus d'inventaire, point sur lequel elle censure les juges d'appel au visa des articles 600 et 1094-3 du Code civil. Selon le

premier de ces textes, l'usufruitier ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser, en présence du propriétaire ou lui dûment appelé, un inventaire des meubles sujets à

l'usufruit. Aux termes du second, qui concerne les libéralités entre époux, les enfants ou descendants peuvent, nonobstant toute stipu-

lation contraire du disposant, exiger, quant aux biens soumis à l'usufruit du conjoint survivant, qu'il soit dressé inventaire des meubles.

Les enfants, nus-proprétaires, étaient donc en droit d'exiger qu'un inventaire des œuvres formant la collection objet de l'usufruit de leur mère soit dressé en leur présence ou eux dûment appelés.

|| *La mesure est ici d'ordre public*

||



**À noter :** Bien que la loi soit silencieuse sur ce point, la doctrine majoritaire admet que le disposant peut dispenser l'usufruitier d'établir l'inventaire des meubles et l'état des immeubles (*Rép. civ. Dalloz, v. Usufruit par A. Chamoulaud-Trapiers, n° 178; J.-Cl. Civil Code, Art. 600 à 604 par L. Tranchant, n° 12*). Mais lorsque l'usufruit découle d'une libéralité entre époux, les enfants ou descendants peuvent exiger qu'il soit dressé inventaire, nonobstant toute disposition contraire du titre constitutif de l'usufruit (*C. civ. art. 1094-3; S. Chaine et M. Iwanenko, La donation entre époux : JCP N 2000 n° 13 p. 568 § 54*). La mesure est ici d'ordre public et le de cujus ne saurait donc en priver ses enfants. L'obligation pour l'usufruitier de donner caution est en revanche moins absolue que celle de faire inventaire et peut faire l'objet d'une dispense dans l'acte constitutif de l'usufruit (*C. civ. art. 607*), notamment un testament (*CA Paris 5-6-1950 : Gaz. Pal. 1950, 2, p. 96*).

## IMMOBILIER

### VENTE EN L'ÉTAT FUTUR D'ACHÈVEMENT

# Vice apparent : diminution du prix accordée si l'offre de réparation du vendeur n'est pas pertinente

Inf. 2

En cas de vice apparent de construction, le vendeur d'immeuble à construire n'échappe pas à la diminution du prix bien qu'il ait offert de réparer dès lors que, compte tenu du caractère manifeste du vice, son offre de réparation n'est ni pertinente ni opportune.

Cass. 3<sup>e</sup> civ. 7-3-2019 n° 18-16.182 FS-PBI

Un particulier achète une maison en l'état futur d'achèvement. Une liste de réserves dénonçant les vices de construction et défauts de conformité est établie. Est notamment mentionnée la pose de fenêtres à une hauteur anormale. Le défaut est tel qu'il ne permet ni une vue aisée sur l'extérieur ni la manœuvre des poignées par une personne à mobilité réduite. L'acheteur réclame en justice l'exécution de travaux ainsi qu'une réduction du prix.

La cour d'appel condamne le vendeur à verser 30 000 € à l'acheteur, à titre de diminution du prix. Le vendeur conteste la décision et porte l'affaire devant la Cour de cassation. Il soutient avoir proposé à l'acheteur l'échange de la maison contre le pavillon mitoyen et fait valoir qu'en cas de vices de construction ou de défauts de conformité apparents, il n'y a pas lieu à résolution du contrat ou à diminution du prix si le vendeur s'oblige à réparer (*C. civ. art. 1642-1, al. 2*). La Cour de cassation rejette le pourvoi. Elle confirme la décision de la cour d'appel qui,

par motifs propres et adoptés, a retenu que la proposition du vendeur ne consistait pas en l'obligation de réparer permettant au vendeur de s'opposer à l'action en diminution du prix dès lors que :

- il n'était pas démontré que le pavillon proposé présentait les mêmes caractéristiques que la maison litigieuse ;
- compte tenu du caractère particulièrement manifeste du vice affectant les fenêtres résultant du choix de privilégier l'esthétisme des façades plutôt que le confort intérieur, l'acheteur pouvait raisonnablement douter de la fiabilité de la proposition de reprise du constructeur qui n'était ni pertinente ni opportune.



**Avis de l'expert :** Le vendeur d'un immeuble à construire ne peut être déchargé, ni avant la réception des travaux, ni avant l'expiration d'un délai d'un mois après la prise de possession par l'acheteur, des vices de construction ou des défauts de conformité alors apparents (*C. civ. art. 1642-1, al. 1*). Il est donc tenu de la garantie des vices apparents ou des défauts de conformité visibles (sur l'assimilation des défauts de conformité apparents aux vices apparents, voir *O. Tournafond, Les défauts de conformité apparents de l'immeuble vendu à construire sont désormais soumis au même régime que les vices apparents : RDI 2009 p. 299 ; S. Becqué-Ickowicz, Clair-obscur sur les défauts de confor-*

*mité apparents de la vente d'immeuble à construire : RDI 2009 p. 448*). Si le vendeur s'oblige à réparer le désordre, il n'y a lieu ni à résolution de la vente ni à diminution du prix (*C. civ. art. 1642-1, al. 2*). Notons que la réparation en nature ou par équivalent peut être demandée par l'acheteur même si le vendeur ne s'y engage pas (*Cass. 3<sup>e</sup> civ. 2-3-2005 n° 03-19.208 FS-PB : BPIM 3/05 inf. 200*). Dans l'affaire commentée, l'offre de réparation n'a pas été jugée suffisante pour exclure la demande en diminution du prix.

**Bernard Boubli**



## IMMOBILIER

## VENTE

## L'acheteur d'un bien sinistré après la promesse de vente bénéficie de l'assurance du vendeur

Inf. 3

Sauf clause contraire, l'acheteur d'un bien qui subit des dégradations après la signature de la promesse de vente peut réclamer une indemnisation à l'assureur du vendeur, même si le sinistre est antérieur au transfert de propriété.

Cass. 3<sup>e</sup> civ. 7-3-2019 n° 18-10.973 F-PB

Une promesse synallagmatique de vente portant sur un centre de tri postal désaffecté est signée. Le bien est vandalisé et la réitération de la vente par acte authentique n'a pas lieu. Le vendeur assigne l'acheteur en caducité de la promesse de vente. L'acheteur fait valoir que la vente est parfaite et demande notamment à être subrogé dans les droits du vendeur à l'égard de la compagnie d'assurance.

La cour d'appel de Douai juge la vente parfaite mais écarte la demande de subrogation en jugeant que c'est au jour du sinistre que doit être appréciée la qualité de propriétaire des biens assurés donnant vocation au bénéfice de l'assurance. Or, au jour du sinistre, le transfert de propriété n'était pas réalisé car reporté à la date de signature de l'acte authentique.

Censure de la Cour de cassation. Elle retient que le sinistre est survenu après la conclusion de la promesse de vente et que, sauf clause contraire, l'acheteur du bien assuré se voit transmettre l'ensemble des droits nés du contrat d'assurance souscrit par le vendeur et peut réclamer le versement de l'indemnité due à raison du sinistre, alors même que celui-ci serait antérieur au transfert de propriété.

**À noter** : L'arrêt commenté est rendu au visa de l'article L 121-10 du Code des assurances qui dispose que, en cas d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de l'acquéreur, à charge pour lui d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu vis-à-vis de l'assureur en vertu du contrat. La promesse synallagmatique de vente vaut vente et produit ses effets dès sa signature, peu important la clause reportant le transfert de propriété à la passation de l'acte authentique (comme dans l'arrêt commenté).

En matière d'assurance portant sur le bien vendu, il a déjà été jugé, au cas particulier d'un sinistre survenu avant le transfert de propriété et donnant lieu à un arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle après la vente, que, sauf clause contraire, l'acheteur d'un immeuble a qualité à agir en paiement des indemnités d'assurance contre l'assureur des vendeurs, même pour les dommages nés avant la vente (Cass. 3<sup>e</sup> civ. 7-5-2014 n° 13-16.400 : Sol. Not. 8-9/14 inf. 174).

À défaut d'inventaire, le nu-proprétaire sera admis à la fin de l'usufruit à faire la preuve de la consistance du mobilier et de l'état des lieux par tous moyens, y compris par commune renommée, « mode de preuve particulièrement redoutable puisqu'il repose sur ce que les témoins déclarent avoir entendu dire » (A. Chamoulaud-Trapiers, précitée, n° 177).

Avec la possibilité de demander la conversion de l'usufruit en rente viagère (C. civ. art. 759 s.), les mesures conservatoires de la nue-proprété prévues par l'article 1094-3 du Code civil (inventaire des meubles, état des immeubles, emploi des sommes, conversion des titres au porteur en titres nominatifs ou leur dépôt chez un dépositaire agréé) constituent une protection générale bénéficiant à tous les enfants contre les libéralités en usufruit consenties au conjoint survivant.

## FAMILLE

## SUCCESIONS

## Rappel du principe de prohibition du rapport pour autrui

Inf. 4

Le fils venant à la succession de son père ne doit pas le rapport des libéralités que ce dernier a pu consentir à ses petits-enfants quand bien même l'intention du donateur était de maintenir l'égalité entre sa descendance.

Cass. 1<sup>e</sup> civ. 6-3-2019 n° 18-13.236 F-PB

Des époux donnent 58 000 € à chacun de leurs trois enfants. Deux d'entre eux

reçoivent effectivement cette somme tandis que le troisième demande à ce qu'elle

soit remise directement à ses propres enfants. Au décès du couple, les enfants

– donataires – réclament de leur frère le rapport des 58 000 € reçus par les enfants de celui-ci. Ils arguent de l'intention de leurs parents de leur donner à chacun la même somme et de maintenir une stricte égalité entre eux, comme en attestent leurs papiers personnels et testaments respectifs. La cour d'appel fait droit à leur

demande : « c'est à chacun d'eux qu'ils ont entendu donner cette somme, peu important que (...) [le frère] ait préféré remettre celle-ci à ses propres enfants ». Par conséquent, elle prescrit au notaire liquidateur la prise en compte dans un projet d'état liquidatif des donations consenties aux trois enfants.

Sans surprise, la Cour de cassation censure l'arrêt d'appel au visa de l'article 847 du Code civil. Les dons et legs faits au fils de celui qui se trouve successible à l'époque de l'ouverture de la succession sont toujours réputés faits avec dispense du rapport; le père, venant à la succession du donateur, n'est pas tenu de les rapporter.

**À noter :** La Haute Juridiction rappelle le principe selon lequel le rapport pour autrui est exclu. L'héritier doit le rapport des libéralités dont il a été personnellement gratifié. Le père qui vient à la succession du donateur ne doit pas le rapport des libéralités consenties à son fils (*C. civ. art. 847*) (pour une autre illustration, *Cass. 1<sup>re</sup> civ. 10-10-1995 n° 93-17.610 : Bull. civ. I n° 359*). Réciproquement, le fils venant de son chef à la succession du donateur n'est pas tenu de rapporter le don fait à son père, même s'il a accepté la succession de ce dernier (*C. civ. art. 848*). En revanche, l'enfant est tenu au rapport de la donation faite à son père par le défunt s'il vient à la succession du donateur par représentation de son auteur, peu importe qu'il ait renoncé à la succession du représenté (*C. civ. art. 848*). Cette règle s'applique de façon certaine lorsque

la représentation trouve sa cause dans le décès. Sa mise en œuvre au cas de représentation du renonçant divise la doctrine en l'absence de clause expresse imposant le rapport (*Mémento Successions et Libéralités 2019 n°s 3190 s.*). Pour certains, l'obligation au rapport ne pèse que sur l'enfant représentant son auteur prédécédé (en ce sens, notamment, *M. Grimaldi : Droit des successions LexisNexis 7<sup>e</sup> éd. 2017 n° 732*; *N. Levillain, Nouvelles règles liquidatives en présence d'un héritier renonçant : JCP N 2007 n° 1187*). Pour d'autres, elle doit être étendue au représentant du renonçant (voir notamment, *S. Gaudemet, La représentation successorale au lendemain de la loi du 23 juin 2006 : Defrénois 2006 art. 38447*; *F. Terré, Y. Lequette et S. Gaudemet : Les successions. Les libéralités Précis Dalloz 4<sup>e</sup> éd. 2014 n° 1052*). La discussion reste ouverte...

## FISCAL

### IMPÔT SUR LA FORTUNE

# Évaluation d'immeuble : d'utiles rappels

Inf. 5

La valeur d'une propriété d'exception doit être déterminée par comparaison avec des biens similaires notamment par leur situation géographique. L'évaluation doit également tenir compte d'éventuels facteurs de dépréciation tels qu'une antenne gâchant la vue mer.

CA Aix-en-Provence 5-3-2019 n° 17/07701

À la suite d'un contrôle portant sur la valeur déclarée à l'ISF de sa résidence secondaire, une des plus belles adresses de la Riviera Française sur les hauteurs de Nice, le célèbre propriétaire d'une villa de grande valeur architecturale jouissant d'un environnement d'exception, avec vue unique sur le Cap-Ferrat et la Baie des Anges, reproche notamment au fisc de ne pas avoir pris en compte comme facteur de dépréciation la présence d'une antenne de télévision obstruant la vue mer. Le propriétaire obtient du fisc l'application d'une décote de 5%.

La bataille ne s'arrête pas là. Lors d'un précédent contrôle sur la valeur déclarée de la propriété à l'ISF (et alors même que la charge de la preuve de la sous-évaluation pèse sur le fisc!), le propriétaire avait mandaté un expert afin d'évaluer la villa niçoise. Celui-ci avait retenu pour seuls éléments de comparaison des ventes de villas situées sur la commune de Saint-Jean-Cap-Ferrat, commune plus prisée constituant un micro-marché. Il avait alors calculé un prix de vente moyen au mètre carré puis appliqué une « décote de situation » de 45% correspondant à la différence de valeur entre les prix de Saint-Jean-Cap-Ferrat et ceux

de Nice. Si les juges du TGI de Nice ont validé cette méthode, ceux de la cour d'appel d'Aix-en-Provence la rejettent au motif que si les prix de vente doivent être minorés de 45% c'est que les biens retenus ne sont pas intrinsèquement comparables avec la villa litigieuse. Ils fixent alors la valeur de la villa par comparaison avec des biens situés à Nice, Villefranche-sur-Mer et Beaulieu-sur-Mer.

**À noter :** La solution est classique et sans surprise. Rendue en matière d'ISF, elle est transposable à l'IFI et aux droits de mutation à titre gratuit.

## AFFAIRES

### COLLECTIVITÉS PUBLIQUES

# Un contrat conclu par un maire sans autorisation du conseil municipal ne peut pas être régularisé

Inf. 6

La méconnaissance des dispositions d'ordre public relatives à la compétence de l'autorité signataire d'un contrat conclu au nom de la commune est sanctionnée par la nullité absolue, de sorte que toute régularisation postérieure est impossible.

Cass. com. 6-3-2019 n° 16-25.117 FS-PB

Une commune, représentée par son maire, souscrit deux emprunts alors qu'il n'en avait pas reçu délégation du conseil municipal, ainsi que l'exige l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Une cour d'appel refuse néanmoins d'annuler ces emprunts à la demande de la commune au motif que les dispositions de l'article L 2122-22 ne constituent pas des règles d'ordre public dont l'inobservation entraîne

la nullité absolue des contrats; en l'espèce, diverses circonstances établissaient que le conseil municipal avait donné son accord a posteriori à la conclusion des emprunts litigieux, de sorte que, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, le vice résultant de l'absence d'autorisation préalable à la signature des contrats ne pouvait pas être regardé comme suffisamment grave pour justifier leur annulation.

L'arrêt est censuré par la Haute Juridiction : la méconnaissance des dispositions d'ordre public relatives à la compétence de l'autorité signataire d'un contrat de droit privé conclu au nom d'une commune est sanctionnée par la nullité absolue, laquelle ne peut pas être couverte par la confirmation du contrat.

**À noter :** Nombreux sont les contrats que le maire ne peut conclure que par délégation du conseil municipal; il en est ainsi notamment pour conclure ou réviser des baux, passer des marchés ou des contrats d'assurances ou fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts (*CGCT art. L 2122-22*).

La capacité de contracter est une condition essentielle pour la validité d'un contrat (C. civ. art. 1128; ex-art. 1108). Un contrat conclu par un maire sans l'autorisation du conseil municipal en violation de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales est donc nul; mais s'agit-il d'une nullité absolue ou relative? Autrement dit, les règles de compétence et de procédure applicables aux contrats passés par une collectivité territoriale avec une entreprise privée ont-elles pour objet de protéger l'intérêt général ou les intérêts propres à la collectivité concernée?

Dans l'arrêt ci-dessus, la chambre commerciale de la Cour de cassation, qui statue sur la validité de prêt « toxique », donne à cette question la même réponse que la première chambre civile qui avait eu à statuer sur la validité d'un contrat

de crédit-bail immobilier : la méconnaissance des dispositions d'ordre public relatives à la compétence de l'autorité signataire d'un contrat conclu au nom de la commune est sanctionnée par la nullité absolue, de sorte qu'elle peut être invoquée par toute personne, justifiant ainsi d'un intérêt légitime à agir (Cass. 1<sup>er</sup> civ. 16-1-2013 n° 11-27.837 FS-PBI).

La chambre commerciale en déduit une autre conséquence : il n'y a pas de confirmation ou de régularisation postérieure possible. Elle consacre ainsi la primauté de l'intérêt général sur la stabilité des relations contractuelles et la loyauté dans l'exécution des contrats.

Par ailleurs, la théorie du mandat apparent, qui a pu dans le passé être invoquée pour « sauver » un contrat, n'est pas applicable, le maire n'étant pas le mandataire de la commune ou du conseil municipal (Cass. 1<sup>er</sup> civ. 31-3-2010 n° 09-10.936 F-D).

La solution est transposable sous l'empire du nouveau régime des obligations puisque l'article 1179 du Code civil dispose que la nullité est absolue lorsque la règle violée a pour objet la sauvegarde de l'intérêt général.

## ET AUSSI

### FAMILLE

#### SUCCESSIONS

#### Paiement des droits de succession par les bénéficiaires d'assurance-vie : tolérance zéro

Inf. 7

Saisi par un parlementaire des difficultés de paiement des droits de succession par les bénéficiaires des contrats d'assurance-vie dans les six mois du décès du fait du délai d'enregistrement des déclarations partielles par l'administration fiscale (de trois à quatre mois en moyenne) et invité à des dispenses de

l'indemnité de retard sur les droits non acquittés dans ce délai, le ministre de l'action et des comptes publics s'est borné à indiquer qu'une attention toute particulière serait accordée par son administration au traitement des dossiers d'assurance-vie. Il a aussi rappelé que depuis la loi de finances rectificative pour 2017, conjoint et partenaire de Pacs survivants sont exemptés du certificat d'acquit ou de non-exigibilité des droits (*CGI art. 806, III*), ce qui leur permet d'obtenir directement des organismes d'assurance-vie le paiement des sommes qui leur sont dues.

Rép. Pellois : AN 5-3-2019 n° 14070

NOUVEAU

# COMMENTAIRES DES LOIS DE FINANCES 2019

Toutes les mesures en détail



Les spécialistes des rédactions fiscale et sociale des Editions Francis Lefebvre réunissent dans un seul ouvrage leurs commentaires de **toutes les mesures fiscales et sociales** des lois de finances et de financement de la sécurité sociale 2019 et de leurs principaux décrets d'application. S'y ajoutent ceux de la loi portant mesures d'urgence économiques et sociales adoptée tambour battant pour tenter de désamorcer le conflit des « gilets jaunes ».

Destiné aux professionnels du droit et du chiffre et aux entreprises, l'ouvrage **décrypte** des **dispositions** souvent complexes et techniques pour les rendre accessibles et rapidement exploitables. Il fait la part belle aux **exemples, tableaux** et **avis**.

Il constituera tout au long de l'année fiscale et sociale un **outil indispensable** dans le quotidien du praticien, en complément du Mémento Fiscal et du Mémento Social, auxquels il renvoie pour resituer les mesures dans le cadre juridique dans lequel elles s'inscrivent.

# Minutes pratiques

## > QUESTION/ RÉPONSE

### Déontologie

## Notaire apparenté à l'une des parties : quelles conséquences sur le traitement du dossier ?

Inf. 8

#### LA QUESTION

Lorsque l'une des parties à l'acte est un membre de la famille du notaire, quelles conséquences cela entraîne-t-il ? Quels sont les risques encourus et les précautions à prendre ?

#### LA RÉPONSE

Le notaire apparenté à l'une des parties ne peut pas recevoir l'acte personnellement. Il est néanmoins admis à participer au dossier moyennant certaines précautions, rappelées par la jurisprudence récente. Cette participation entraîne un droit aux émoluments à son profit, dont il peut faire remise.

### Hypothèses visées

**1. Interdiction d'instrumenter expresse.** La réglementation des actes notariés pose l'interdiction suivante : « Les notaires ne peuvent recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés, en ligne directe, à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, sont parties, ou qui contiennent quelque disposition en leur faveur. » (*Décret 71-941 du 26-11-1971 art. 2*).

L'interdiction vaut tant pour le notaire individuel que pour le notaire associé, et les associés de celui-ci.



**Muriel Suquet-Cozic,**  
diplômée notaire,  
chargée d'enseignement  
notarial

Elle s'étend également, dans le cas du notaire salarié, aux actes concernant un autre notaire exerçant au sein de l'office ou de la société, ou un membre de sa famille au degré prohibé (*Décret 93-82 du 15-1-1993 art. 2*). Sont donc interdits les actes reçus par :

- le notaire salarié impliquant le notaire employeur ou ses proches ;
- le notaire employeur impliquant le notaire salarié ou ses proches ;
- le notaire salarié impliquant un autre notaire salarié du même office ou de la même société ou ses proches.

La jurisprudence considère que l'interdiction demeure même lorsque le lien familial a cessé par suite de décès (*CA Bordeaux 14-3-1843 : JN 1843 art. 11753 p. 199*). Il en va a fortiori de même en cas de divorce en raison des liens qui subsistent entre les ex-époux.

**2. Autres situations.** Lorsque le notaire est pacsé, les textes n'énoncent formellement aucune interdiction de recevoir des actes dans lesquels son partenaire, ou un membre de la famille de celui-ci, est partie. Néanmoins, on ne saurait que conseiller d'agir à l'égard du partenaire comme s'il s'agissait d'un conjoint. Il paraît en effet difficile de soutenir que l'acte reçu en faveur du partenaire du notaire instrumentaire n'a aucune incidence personnelle pour celui-ci. On prendra la même précaution à l'égard du concubin du notaire et de ses proches. Même en cas de simple concubinage, des liens patrimoniaux se créent inévitablement (biens indivis, impositions communes, etc.) de telle sorte que le notaire ne peut prétendre être totalement impartial et désintéressé dans ce cas.

**3.** Lorsque l'une des parties à l'acte est une société dont l'un ou les associés ou dirigeants sont membres de la famille du notaire au degré prohibé, la doctrine et la jurisprudence font les distinctions suivantes :

- lorsque le parent du notaire est membre d'une société de capitaux, le notaire pourrait recevoir l'acte si le parent est associé minoritaire non dirigeant et s'il ne représente pas la société à l'acte (*pour une SARL : Cass. 1<sup>e</sup> civ. 2-2-1994 n° 92-10.844 : JCP N 1994 II 100931 note T. Bonneau*);
- lorsque le parent du notaire est membre d'une société de personnes, l'interdiction d'instrumenter s'applique quelle que soit sa part dans le capital social en raison de la responsabilité indéfinie des associés (*pour une SCI : Cass. 1<sup>e</sup> civ. 3-5-1978 n° 76-14.384 : JCP N 1978 Prat. 7016; il en irait de même pour une SNC*);
- quel que soit le type de société, l'interdiction d'instrumenter s'applique dès lors que le parent du notaire représente la société (*Cass. 1<sup>e</sup> civ. 31-10-2012 n° 11-25.789 : JCP N 2013, 1065 note E. Meiller*).

**4.** Dans tous les cas où un doute existe, la prudence doit conduire à écarter la réception de l'acte en raison de l'interdiction générale énoncée par le décret pris pour l'application du statut du notariat : « Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement soit indirectement (...) 4° De s'intéresser dans aucune affaire pour laquelle ils prêtent leur ministère; (...) » (*Décret 45-0117 du 19-12-194 art. 13*). Le principe est réversible : puisque le notaire ne doit pas s'intéresser dans une affaire pour laquelle il prête son ministère, il ne doit pas non plus prêter son ministère à une affaire à laquelle il est intéressé.

### Valeur de l'acte

**5. Acte sous signature privée.** L'acte authentique est celui qui a été reçu, avec les solennités requises, par un officier public ayant compétence et qualité pour instrumenter (*C. civ. art. 1369*).

L'acte qui n'est pas authentique du fait de l'incompétence ou de l'incapacité de l'officier, ou par un défaut de forme, vaut comme écrit sous signature privée, s'il a été signé des parties (*C. civ. art. 1370*). Les défauts de forme s'entendent uniquement de ceux visés par l'article 41 du décret de 1971 précité (*Cass. 2<sup>e</sup> civ. 1-2-2018 n° 16-25.097 F-PB : SNH n° 7/18 inf. 1*). Cet article 41 vise expressément l'article 2 du même texte énonçant l'interdiction de recevoir pour ses proches.

En conséquence, si malgré l'interdiction d'instrumenter, l'acte notarié était reçu pour un proche du notaire au degré prohibé, il serait nul en tant qu'acte authentique. Mais il serait susceptible d'être sauvé, en tant qu'acte sous signature privée, aux conditions suivantes (*C. civ. art. 1370 combiné au décret 71-941 du 26-11-1971 art. 41*) :

- l'acte doit être signé par toutes les parties;
- l'acte ne doit pas être un acte solennel soumis à la forme notariée à peine de nullité;
- l'acte doit avoir une apparence d'authenticité. Autrement dit, l'acte doit avoir été reçu dans des conditions normales qui ne laissaient pas présager, pour un client non averti, qu'il pouvait être affecté d'un vice.

**6. Acte nul.** Il peut arriver que l'acte perde même toute valeur, comme cela a été jugé récemment (*Cass. 1<sup>e</sup> civ. 17-6-2015 n° 14-13.206 FS-PB : Bull. civ. I n° 146*). Dans cette affaire, un notaire, M<sup>e</sup> X, a reçu un acte portant vente d'un immeuble par un client habituel d'une conseil, M<sup>e</sup> C, au profit d'une SCI dont celle-ci était associée avec ses enfants et représentante légale. M<sup>e</sup> C avait elle-même préparé l'acte qui a été reçu en sa propre étude, alors qu'il mentionnait avoir été reçu en l'étude de M<sup>e</sup> X. Dans le litige qui s'en est suivi au sujet de la vileté du prix, le caractère de faux a été soulevé par le vendeur et accueilli par les juges du fond. La Cour de cassation a approuvé : la fausse indication du lieu où l'acte avait été passé avait eu pour effet de dissimuler les conditions de préparation de l'acte litigieux, en violation du décret du 26 novembre 1971 qui interdisait à M<sup>e</sup> C, en sa qualité de notaire, de recevoir un acte impliquant ses enfants, associés comme elle de la SCI. En conséquence, il a été jugé que, l'acte litigieux ne pouvant subsister sous la forme d'un acte sous seing privé, la vente devait être annulée.

Le caractère pénal de l'affaire explique sans doute le sévère retentissement de la solution sur le plan civil mais on ne peut exclure, et il faut retenir, que la violation de l'interdiction d'instrumenter au profit d'un proche parent est susceptible de faire tomber l'acte en totalité.

### Intervention du notaire en participation

**7. Distinction du concours et de la participation.** Dès lors que le notaire n'est pas admis à recevoir l'acte lui-même, se pose la question de savoir s'il peut intervenir dans le dossier en concours ou en participation.

Le règlement national des notaires pose les définitions suivantes (*Règl. national 2018 art. 36.1*). Le concours est l'intervention d'un notaire appelé à la réception d'un acte dont la minute est attribuée à un autre notaire en vertu des dispositions du règlement applicables. La participation est l'intervention d'un notaire



### L'interdiction demeure même lorsque le lien familial a cessé par suite de décès



à l'établissement d'un acte qu'il ne reçoit pas. Le notaire admis à concourir est nommé dans le préambule de l'acte qu'il paraphe et, le cas échéant, signe. Le concours ou la participation ouvrent droit au partage des émoluments.

De ces principes, il ressort que le notaire apparenté à l'une des parties, qui n'est pas autorisé à « recevoir » l'acte, ne saurait prendre la qualité de notaire en concours. En revanche, il pourrait être admis comme notaire en participation, puisque ce dernier ne « reçoit » pas l'acte et n'y est même pas mentionné.

**8. Droit à intervenir en participation.** Pour l'application de ces dispositions, la doctrine est divisée. Certains auteurs font preuve de prudence et déconseillent au notaire apparenté à l'une des parties d'intervenir, même en participation (*M. Vion, note sous Cass. 1<sup>e</sup> civ. 23-3-1982, Defrénois 1983 art. 33116 p. 1016; JF Sagaut et M. Latina, Déontologie notariale, Defrénois 2017 n° 116*). D'autres privilégient la différence de degré d'implication entre notaire instrumentaire ou en concours d'une part et notaire participant d'autre part; ils considèrent que la prohibition de l'article 2 du décret 71-941 du 26 novembre 1971 ne touche pas ce dernier (*M. Dagot, note sous Cass. 1<sup>e</sup> civ. 27-1-1987: JCP G 1987 II 20882; G. Rouzet, Précis de déontologie notariale: PUB 2004 n° 73 p. 69*).

C'est également l'avis de la Commission statut, règlement et éthique du Conseil supérieur du notariat qui, de façon constante, indique que, lorsque le notaire ne peut pas instrumenter en raison de la présence d'un parent au degré prohibé, il peut toutefois intervenir en participation et percevoir une quote-part des émoluments (*pour les derniers avis publiés dans la base de déontologie notariale sur cette question: courrier du 6-10-2008, courrier du 6-11-2013, courrier du 16-7-2014, courrier du 29-7-2014*).

Cette opinion reçoit l'appui d'un arrêt qui, bien que non publié, prend position de façon nette (*Cass. 3<sup>e</sup> civ. 5-12-2012 n° 11-24.201 FS-D: AJDI 2013 p. 132*). Dans cette affaire, M<sup>e</sup> Z était membre d'une SCI faisant l'acquisition d'un immeuble. Son associé, M<sup>e</sup> X, assistait le vendeur. La vente fut reçue par un troisième notaire d'un autre office, M<sup>e</sup> Y, en raison de l'interdiction d'instrumenter qui frappait tant l'acquéreur M<sup>e</sup> Z que son associé M<sup>e</sup> X. Or, la Cour de cassation a considéré que « l'intervention de M<sup>e</sup> X ne

revêtait pas le caractère du concours tombant sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 2 du décret du 26 novembre 1971, qu'il n'avait fait que participer à l'acte et que les demandes d'inscription de faux et de nullité de la vente devaient être rejetées ». Néanmoins, la Cour a relevé que « M<sup>e</sup> X était intervenu lors de la vente en qualité de conseil » du vendeur, à la différence de M<sup>e</sup> Y qui avait été chargé de l'authentifier. Cette répartition claire des tâches explique sans doute la solution.

**9. Droit à émoluments.** Si l'on admet que le notaire subissant l'interdiction d'instrumenter pour l'un de ses proches peut néanmoins intervenir comme notaire en participation, il a alors droit au partage des émoluments (*Règl. national 2018 art. 36.1*). Il est précisé : « Le droit au partage des émoluments résulte : (...) en

cas d'acte synallagmatique, de la participation effective à l'élaboration ou à la rédaction ou à l'étude de l'acte au nom de l'une des parties, même si le notaire en cause n'a pas le pouvoir de concourir à sa réception avec son confrère instrumentant, dès l'instant où il agit, sur la réquisition d'un de ses clients. » (*Règl. national 2018 art. 66.2*).

La clé de répartition est la même que pour le notaire en concours (*Règl. national 2018 art. 68*).

**10.** Si le notaire participant souhaite faire une remise à ses proches parents parties à l'acte, cet avantage est possible s'il s'agit d'une remise totale (*C. com. art. R 444-70*). Aucune autorisation n'est exigée. Notons qu'il y a lieu d'appeler cette remise « renonciation » depuis la réforme du tarif de 2016.

En cas de pluralité de notaires, chacun peut faire la remise totale ou partielle, dans le respect du tarif, des émoluments lui revenant (*Règl. national 2018 art. 15 dernier al.*). Par suite, le notaire participant peut faire remise totale sur sa part mais ne peut pas imposer au notaire instrumentaire d'en faire de même.

**11. Conclusion.** Dans toutes les situations où l'acte implique un proche du notaire, la prudence s'impose. Dans le doute, mieux vaut renoncer à instrumenter, voire à intervenir en participation. Le seul fait que l'on s'interroge est révélateur : la limite est peut-être déjà franchie.



### La doctrine est divisée sur le droit du notaire à intervenir en participation



**Le conseil :** Dès l'instant où le dossier est confié à un confrère, chacun doit rester « à sa place ». La jurisprudence récente voit de plus en plus d'un mauvais œil la préparation de l'acte par un notaire – intéressé à l'affaire – et sa réception par un autre – qui pourrait apparaître comme un prête-nom. En outre, les plaideurs ne se contentent plus des seuls aspects civils, recherchant fréquemment la responsabilité pénale du notaire. La société actuelle attend de plus en plus de probité et de transparence.

# MÉMENTO SOCIÉTÉS CIVILES 2019

Nouvelle édition

Le mode d'emploi des SCI, SCPI, SCP, SCM, GAEC...



160€

1 440 pages  
À jour au 15/09/2018



**Pluridisciplinaire, ce Mémento synthétise toutes les règles et particularités des sociétés civiles :**

- > règles juridiques, fiscales et comptables communes pour constituer, gérer, tenir une comptabilité, maîtriser le statut des associés et le régime des cessions de parts sociales, les dispositions en cas de dissolution, liquidation, procédure collective...
- > particularités juridiques, fiscales et comptables des sociétés civiles à vocation immobilière, de portefeuille ou à objet professionnel.

**Des solutions illustrées : exemples, schémas, tableaux.**



## SOCIAL

## Avantager ses collaborateurs

Inf. 9

Les lois de la fin d'année 2018 (loi de financement de la sécurité sociale et loi « gilets jaunes ») offrent aux employeurs des leviers pour favoriser leurs collaborateurs sans surcoût excessif.



**Laurence  
Briday-Lelong,**  
notaire à Orléans,  
membre de NCE

### Dispositions en faveur de l'épargne salariale pour les employeurs de moins de 250 salariés

La loi de financement de la sécurité sociale LFSS a notamment réservé deux mesures favorables au développement de l'épargne salariale dans les petites structures. **Suppression du forfait social dans les PME.** Dans les entreprises et études notariales qui ne sont pas soumises à l'obligation de mettre en place la participation aux résultats (« les moins de 50 salariés »), le forfait social est supprimé sur les sommes versées au titre de la participation, de l'intéressement, ainsi que sur les abondements des employeurs aux plans d'épargne salariale (PEE, PEL, Perco, Perco-I) quels que soient les supports sur lesquels ces sommes sont investies. Les entreprises et études de 50 à moins de 250 salariés sont également exonérées de forfait social, mais uniquement sur les sommes versées au titre de l'intéressement. Celles réparties au titre de la participation ou de l'abondement aux plans d'épargne se voient appliquer le forfait social au taux de droit commun.

**Réduction du forfait social pour certains abondements au PEE.** Cet abondement ne peut dépasser, au cours d'une même année

civile, 8 % du montant annuel du plafond de sécurité sociale, ni le triple de la contribution du bénéficiaire. Le taux du forfait social est réduit de 20 à 10 % sur l'abondement de l'employeur au PEE qui majore la contribution du salarié à l'acquisition de titres de l'entreprise ou d'une entreprise incluse dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes.

### Les mesures en faveur du pouvoir d'achat

La loi portant les mesures d'urgence économiques et sociales annoncées le 10 décembre 2018 par le Président de la République à la suite du mouvement des « gilets jaunes » a été promulguée le 24 décembre 2018, comme un cadeau de Noël (*Loi 2018-1213 du 24-12-2018*).



### La prime doit être versée avant le 31 mars 2019



Les employeurs peuvent verser une prime exceptionnelle exonérée, sous réserve du respect de certaines conditions et dans la limite de 1 000 € par salarié, d'impôt sur le revenu, de toutes les cotisations et contributions sociales, de la participation-construction, de la taxe d'apprentissage et des contributions dues au titre de la formation professionnelle. La partie de la prime excédant 1 000 € est assujettie à l'impôt, cotisations et contributions dans les conditions habituelles.

La prime peut être versée à tous les salariés ou réservée à certains d'entre eux. Toutefois, ne peuvent bénéficier des exonérations fiscales et sociales que ceux qui ont perçu une rémunération inférieure à trois fois le Smic annuel en 2018 (soit moins de 53 946 € pour les salariés rémunérés sur la base de 151,67 heures par mois) et qui étaient liés, au 31 décembre 2018 (ou à la date de versement de la prime si elle est antérieure), par un contrat de travail à l'employeur qui verse la prime.

La prime doit être versée avant le 31 mars 2019. Elle peut être modulée en fonction de certains critères, tels que la rémunération des bénéficiaires, leur niveau de classification, la durée de travail ou la durée de présence effective pendant l'année 2018. Un dispositif anti-aubaine prévoit que la prime ne doit en aucun cas se substituer à des augmentations de rémunération ou des primes prévues par un accord salarial, le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l'entreprise.

La prime doit figurer sur le bulletin de salaire. Elle ne constitue pas un élément du revenu fiscal de référence et échappe au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, la loi accélère au 1<sup>er</sup> janvier 2019 la mise en œuvre de la réduction de cotisations salariales d'assurance vieillesse sur les heures supplémentaires, complémentaires et les jours travaillés au-delà de 218 jours par an pour les « forfaits jours », initialement prévue au 1<sup>er</sup> septembre 2019. Pour ces mêmes heures, la loi « gilets jaunes » instaure une exonération d'impôt sur le revenu dans la limite annuelle de 5 000 € par salarié. Même défiscalisée, la rémunération correspondante est prise en compte dans le revenu fiscal de référence du salarié.

## FAMILLE

## SUCCESSIONS

## Présentation des trusts les plus courants en droit américain

Inf. 10



**Michael W. Galligan,**

avocat au Barreau de New York, Partner Trusts & Estates Department, Philips Nizer LLP



**Caroline Deneuve,**

notaire à Paris, coordinatrice de l'action internationale des pays anglo-saxons à la Chambre des notaires de Paris

Lors du petit-déjeuner DIP qui s'est tenu à la Chambre des notaires de Paris le 25 septembre 2018, les caractéristiques principales d'un trust et ses différents types ont été exposés par Michael W. Galligan. Ses propos ont été complétés par Caroline Deneuve. La réception des trusts, leurs effets, sous l'empire du règlement Successions seront l'objet d'un second article.

## Préambule

Il faut démystifier le trust, instrument que l'on retrouve dans de nombreux domaines, et notamment dans les matières civiles et commerciales, dans le monde anglo-américain ou dans les pays qui se sont inspirés de la Common law. C'est l'objectif que nous nous étions fixé. Nous nous intéresserons principalement au trust dans le cadre familial et, plus particulièrement, à l'occasion du règlement d'une succession. Même limité à ce cadre, le présent article ne constitue qu'une première approche de la question. Certains points de la présentation (notamment la fiscalité américaine) ne seront pas abordés; ils nécessitent une étude plus approfondie.

*Les parties en italique représentent les commentaires de Caroline Deneuve insérés dans l'exposé de Michael Galligan.*

## Les caractéristiques du trust

**1. Définition.** Comme l'indique la convention de La Haye de 1985, toujours pas en

application en France, le trust « vise les relations juridiques créées par une personne, le constituant – par acte entre vifs ou à cause de mort –, lorsque des biens ont été placés sous le contrôle d'un trustee dans l'intérêt d'un bénéficiaire ou dans un but déterminé » (*Convention de La Haye du 1-7-1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance, art. 2*).

Les biens détenus en trust constituent une masse distincte du patrimoine personnel du trustee. Le titre de propriété (au sens américain du terme) est détenu par le trustee. Le trustee a le pouvoir et le devoir d'administrer les biens du trust, et de disposer de ces biens selon les termes de l'acte constitutif et les règles qui régissent la matière.

**2. Les acteurs.** Le constituant est le fondateur qui a transféré les biens à un trustee avec l'intention de créer un trust. Précisons que le constituant n'a aucune intention libérale à l'égard du trustee (sauf

si ce dernier est lui-même bénéficiaire), alors que cet « *animus donandi* » est un élément essentiel en droit français du transfert de propriété à titre gratuit, que ce soit par donation ou legs.

Les bénéficiaires sont les personnes ayant droit aux distributions de revenus ou de capital, actuelles ou à venir, le tout selon les termes du trust.

Le trustee est celui qui détient le titre de propriété (au sens américain du terme) sur les biens du trust et qui a l'obligation de les

administrer et de procéder aux distributions au profit des bénéficiaires.

*Le trustee a le titre de propriété au sens du droit américain, mais il n'y a pas de transfert à son profit de la propriété au sens que nous lui donnons en droit français. Disons que le trustee tient la boîte dans laquelle se trouve le cadeau pour le bénéficiaire.*

Et le juge a le pouvoir de superviser, de régir la conduite des trustees, de les révoquer, les remplacer si nécessaire. Il veille à ce que les

Il faut démystifier le trust

Il

bénéfices économiques du trust soient préservés jusqu'à ce que les biens du trust soient finalement distribués aux bénéficiaires. *Comme dans bien d'autres droits, lorsqu'une personne administre pour le compte d'autrui, que ce soit pour un majeur incapable, ou ici pour un bénéficiaire du trust, ou là pour le compte de créanciers, le cas échéant, dans une succession acceptée à concurrence de l'actif net, un juge peut intervenir ou être saisi. Il agit comme un garde-fou, protecteur de tous les intérêts en présence.*

**3. Ce que le trust n'est pas.** Le trust par lui-même n'est pas une entité juridique indépendante, il n'est pas une société et n'a pas la personnalité morale. Il n'est pas non plus un mandat. Le constituant ne détient plus les biens dès lors qu'ils ont été transférés au trust et le trustee a pour principale mission de servir les intérêts des bénéficiaires et non les intérêts du constituant. *Mais le constituant a pu créer le trust pour en être le bénéficiaire.*

**4. Le comportement du trustee, ses obligations.** Il faut insister sur le fait que le trustee doit rendre des comptes aux bénéficiaires et il ne doit jamais perdre de vue ses obligations, responsabilités et charges. Il doit avoir un comportement soucieux des intérêts en présence, dans le respect des prescriptions dictées par le constituant. *C'est la contrepartie de la confiance que le constituant a exprimée en le désignant. Peu importe que le trustee soit ou non rémunéré, cette confiance exprimée implique ces devoirs. On retrouve la même idée dans de nombreux cas d'administration de biens pour un tiers, par exemple dans notre mandat de protection future pour autrui ou même pour soi.*

Dans la conception moderne de la gestion, aucun investissement n'est interdit alors que les règles traditionnelles décourageaient les investissements dans des entreprises risquées ou spéculatives. La diversification entre les catégories de biens et les types d'investissements est généralement privilégiée. Le trustee doit prendre des décisions prudentes mais n'est pas tenu de garantir un bon résultat. Il doit tenir une comptabilité distinguant le capital et les revenus.

## Les principaux types de trusts

**5. Les trusts peuvent être révocables ou irrévocables.** Si le constituant peut reprendre unilatéralement les biens transférés au trustee, le trust est considéré comme révocable.

En droit anglais, seuls les trusts irrévocables seraient considérés comme de véritables trusts.

Aux États-Unis, les trusts révocables jouent un rôle important en matière d'héritage. Dans la plupart des États, ils permettent d'éviter la procédure du « probate ». Pour cette raison, ils sont très fréquents notamment en Californie et en Floride. *Dans ce cas, le transfert des biens se fait du vivant du constituant, et ce par un trust « inter vivos » et révocable. Le constituant peut révoquer le trust, mais s'il ne le fait pas, le trust va se transformer en trust irrévocable à son décès. L'acte constitutif contient des dispositions pour le cas de décès, que le trustee devra alors exécuter le moment venu.*

Un trust établi dans un testament est nécessairement irrévocable puisque le constituant est le défunt, qui, par définition, ne peut reprendre les biens du trust.

*En pratique, on a souvent les deux instruments :*

- un trust révocable créé de son vivant par le constituant décédé,

- un testament par lequel cette même personne lègue et transfère ses biens (ceux qu'elle n'a pas déjà transférés au trust « inter vivos ») au trustee dudit trust.

*Les biens laissés au décès vont donc rejoindre la masse des biens détenus par le trustee du trust révocable (devenu irrévocable au décès). On peut trouver les dispositions à cause de mort dans ce trust révocable auquel le testament renvoie.*

Constitue également un trust irrévocable un trust classique de donation mis en place par le constituant de son vivant par lequel il transfère de manière inconditionnelle le bien à un trustee (donation entre vifs).

**6. Quelques finalités du trust.** Le trust peut avoir pour finalité de :

- protéger les bénéficiaires en cas d'immatricité économique ou d'incapacité à gérer leurs biens. *Dans de telles hypothèses, en droit français, nous utilisons la donation ou le legs sous la condition que les biens soient administrés par un tiers, ou encore avec interdiction d'aliéner sans le consentement d'un tiers, tant sur l'aliénation que sur le emploi du produit de celle-ci;*

- protéger les biens, c'est-à-dire ceux du bénéficiaire contre les prétentions de créanciers. *Nous avons des mécanismes équivalents avec le séquestre conventionnel, l'acceptation d'une succession à concurrence de l'actif net qui entraîne séparation des patrimoines, etc.;*

- organiser la succession.

Il peut s'agir de préserver les biens transmis aux descendants d'une première union du constituant alors que ce dernier est remarié. *Dans un tel cas nous ferions un démembrement de propriété en laissant au conjoint en secondes noces l'usufruit des biens. Il peut également s'agir de les transmettre sur plusieurs générations. Sans pouvoir aller sur plusieurs générations, nous pouvons tout de même rapprocher ce type de trust des libéralités résiduelles et graduelles.*

**7. Les phases d'un trust.** Un trust compte toujours au moins deux phases temporelles : une phase actuelle et une phase future. Excepté pour certains États fédérés tels que le Delaware, l'Alaska et le New Jersey où il n'existe aucune limite dans le temps, le trust ne peut pas perdurer indéfiniment. Ainsi, à New York, le trust testamentaire ne peut pas perdurer au-delà de 21 années après le décès du survivant d'un groupe de personnes en vie lors du décès du testateur (par exemple, 21 ans après le dernier décès de tous les descendants des parents du constituant en vie au jour de son décès). À l'issue de cette période et si le trust est toujours en cours, les biens sont de nouveau détenus en propriété exclusive de trust, c'est-à-dire que le trust prend fin, le titre de propriété

## Les trusts révocables sont très fréquents

et l'intérêt bénéficiaire ne sont plus dissociés.

#### EXEMPLE :

Trust comportant une phase actuelle et une phase future : trust en faveur de A, et au décès de A ou à l'expiration d'un certain délai, les biens sont transférés à B.

*On retrouve ici une analogie avec le transfert en démembrement de propriété si A n'a droit qu'aux fruits, ou avec la libéralité résiduelle si A peut prétendre à une partie du capital.*

Le trust peut comporter plusieurs phases futures : trust en faveur de A, et au décès de A, le trust est maintenu en faveur de B, et au décès de B, le trust est maintenu pour C, etc.

#### 8. Les distributions de revenu ou de capital.

Le trust peut prévoir des distributions déterminées par le constituant ou laissées à la discrétion (totale ou malgré tout encadrée) du trustee.

**En conclusion :** *Bien comprendre ces dispositions, percevoir leurs nuances pour les transposer dans notre droit en recherchant l'équivalent le plus proche, c'est ce que prescrit l'article 31 du règlement Successions lorsqu'il propose d'adapter un droit réel inconnu. Nous ne connaissons pas cette dissociation entre le titre de propriété et l'intérêt du bénéficiaire, entre le « legal ownership » et le « beneficiary ownership », mais nous avons, en grande partie, des objectifs semblables à atteindre.*

#### EXEMPLES DE DISTRIBUTION DE REVENUS :

- « Je donne pour instruction au trustee de distribuer les revenus nets du trust à A par des versements trimestriels (ou plus fréquents) sa vie durant » ;
- ou « Je donne pour instruction au trustee de distribuer à A tout ou une bonne partie des revenus nets du trust, comme mon trustee le jugera souhaitable à son entière discrétion » ;
- ou « Je donne pour instruction au trustee de distribuer à A tout ou une bonne partie des revenus nets du trust, comme mon trustee le jugera souhaitable pour pourvoir aux besoins de A, c'est-à-dire si sa santé le requiert, ou pour son éducation et son entretien ».

#### EXEMPLES DE DISTRIBUTION DE CAPITAL :

- l'acte de trust peut tout d'abord interdire la distribution du capital. *Ainsi A n'a droit qu'aux revenus, le capital devant rester intact pour B qui le percevra au décès de A, à moins que le bien reste en trust pour B après cet événement ;*
- l'acte de trust peut prévoir la distribution du capital à la discrétion totale du trustee ou encadrée comme indiqué ci-dessus pour les revenus ;
- il peut prévoir la distribution du capital à l'un ou à l'autre des bénéficiaires désignés (classe de bénéficiaires) : « j'autorise mon trustee à distribuer tout ou partie du capital à tout moment au profit de l'un et/ou l'autre de A, B et C qui serait en vie au moment considéré, à son entière discrétion ». *On n'est pas loin d'un legs avec faculté d'élire, prohibé en droit français, mais probablement recevable si la succession est régie par le droit américain.*
- les causes de distribution peuvent être encadrées comme on l'a déjà indiqué : par exemple « j'autorise mon trustee à distribuer [même disposition que ci-dessus jusqu'à... A, B et C], pour pourvoir à leur besoin en matière de santé, d'éducation ou d'entretien ou de soutien ». *Le pouvoir discrétionnaire du trustee est ici encadré, le legs est quasiment conditionnel ;*
- la disposition peut prévoir une substitution vulgaire : « au décès de A, le trust prendra fin et mon trustee distribuera le principal restant dans le trust à B, et en cas de prédécès de B, à C, et en cas de prédécès de C, aux enfants de C alors en vie » ;
- l'acte de trust peut aussi prévoir que le premier bénéficiaire pourra désigner dans son propre testament le ou les bénéficiaires successifs : « au décès de A, mon trustee distribuera le principal restant alors en trust, dans le cadre d'un autre trust, au profit d'un ou de plusieurs descendants de A, et comme A l'aura prescrit dans son testament, et à défaut, aux descendants de A par souche ».

# MÉMENTO DROIT DE LA FAMILLE 2018-2019

## NOUVELLE ÉDITION



À jour au 01/03/18  
1 200 pages environ

**Inclus :**  
Versions numériques mises à jour en continu

### 129€<sup>TTC</sup>

### Le droit de la famille sous tous ses aspects

Ce Mémento 2018-2019 traite du droit de la famille dans toutes ses composantes et de façon transversale en proposant, pour chaque thème abordé :

- > les **règles civiles** (y compris de droit international privé) applicables notamment aux couples, aux mineurs et à leurs parents ainsi qu'aux majeurs protégés dans les différentes configurations possibles (union, désunion, reconstitution familiale, décès, etc.) ;
- > les **implications patrimoniales** de ces règles avec les différentes modalités de gestion et de transmission du patrimoine ainsi que les aménagements possibles pour répondre aux besoins de chacun (protection du conjoint survivant, d'un majeur vulnérable, etc.) ;
- > les **conséquences fiscales** : comment optimiser la fiscalité suivant les situations et les choix opérés ?
- > la **protection sociale** : protection du conjoint, du partenaire de Pacs, du concubin et des enfants.

L'ensemble de la **jurisprudence** (environ 1 200 arrêts) et les **textes sources** ont été analysés pour vous en donner une synthèse directement opérationnelle.

En plus de votre Mémento papier, les versions numériques (web + tablette + mobile) incluses pour plus de mobilité et **un accès au fonds actualisé en permanence.**



EDITIONS  
FRANCIS LEFEBVRE

### COMMANDEZ-LE DÈS AUJOURD'HUI !



# 01 41 05 22 22

du lundi au vendredi de 9h à 18h ou rendez-vous sur [www.efl.fr](http://www.efl.fr)

CONGRÈS DES NOTAIRES

# Le « 115<sup>e</sup> » veut faire rayonner l'excellence notariale hors de France

Inf. 11

Le prochain Congrès des notaires aura lieu du 2 au 5 juin 2019 à Bruxelles. L'équipe, menée par son président Marc Cagniard, placera le notariat face aux enjeux de la mobilité internationale. Elle inscrira les travaux dans une approche d'ouverture multidimensionnelle.



Le compte à rebours avant l'ouverture du 115<sup>e</sup> Congrès des notaires a officiellement démarré. Il affiche dix semaines avant un décollage à l'international : une première historique avec un Congrès exclusivement dédié au droit international privé (DIP). Marc Cagniard, notaire à Paris et président du Congrès, relève une « réalité souvent méconnue des notaires ». Les Français interagissent de plus en plus fréquemment à l'international dans le cadre de leurs relations familiales ou professionnelles. Nombreux sont ceux qui ont un conjoint de nationalité différente ou qui vivent ou exercent une activité hors de France. « Plus de 2 millions de nos compatriotes sont installés dans un autre pays, un nombre en augmentation de 30 % en dix ans, rappelle-t-il. La mondialisation (et ses enjeux) est au cœur de nos études notariales quotidiennement. Elle constitue un défi pour notre métier, car les droits peuvent être très différents selon les pays. » Mieux vaut ainsi prévenir les situations, plutôt que découvrir a posteriori leur complexité.



## La diplomatie notariale, vecteur d'expansion du savoir-faire juridique français

elle que soit leur nationalité, de participer effectivement aux travaux. À noter que le thème de chaque Congrès futur devra couvrir les aspects internationaux. Parmi les personnalités attendues figure Koen Lenaerts, professeur belge de droit européen et président de la Cour de justice de l'Union européenne. « Sa parole de premier magistrat d'Europe sera essentielle pour tous les juristes présents dans la mesure où les tribunaux de première instance peuvent soulever directement des questions à la CJUE

## Une expertise à diffusion mondiale

L'action du notariat à l'étranger revêt un caractère fondamental. Autre fait parfois sous-estimé, « le notariat français dispose d'une expertise mondialement saluée, souligne Marc Cagniard. Il œuvre bien au-delà de nos frontières, en formant par exemple des professionnels jusqu'en Chine, et participe à la diplomatie de la France. Le choix du DIP et de Bruxelles permettra à la science juridique française de rayonner plus encore ». Soixante délégations étrangères seront d'ailleurs présentes sur place nécessitant la mise en place d'un dispositif d'accueil exceptionnel dont la traduction simultanée en allemand, anglais ou espagnol, permettra à tous les notaires,



sur l'application des nouveaux règlements européens », met en avant Marc Cagniard. Christophe Bernasconi, secrétaire général de la conférence de La Haye, sera également parmi les participants.

Des travaux pratiques pour que les notaires ne soient plus désorientés



L'activité quotidienne des notaires est directement impactée par le DIP. Pierre Tarrade, notaire à Paris et rapporteur général du Congrès, insiste sur ce point : « Autrefois, le DIP était une matière d'élite, un droit savant extrêmement jurisprudentiel. Aujourd'hui, ce sont les conventions de La Haye et les règlements européens qui le gouvernent. »

Pour aider concrètement les notaires, les travaux menés par l'équipe des rapporteurs seront structurés autour de quatre axes : s'orienter, rédiger, vivre et contracter (à propos de l'objet des commissions : SNH 20/18 inf. 10 ; [www.congresdesnotaires.fr/fr/les-congres/edition-2019/lequipe-et-le-theme](http://www.congresdesnotaires.fr/fr/les-congres/edition-2019/lequipe-et-le-theme)). Le rapport du Congrès sera un outil précieux pour ceux qui sont désorientés face à la complexité et à la subtilité des notions. Marc Cagniard relève d'ailleurs, en aparté, que le nombre de dossiers comportant un élément d'extranéité qui a été mal envisagé, voire carrément ignoré par ses confrères, reste très élevé.



Trente master class seront organisées sur des formats courts de trente ou soixante minutes, tout au long des quatre jours du Congrès. Leur vocation est de répondre à des questions pratiques et de délivrer les bonnes clés d'accès sur des sujets très précis : les grands principes des successions en Allemagne, Belgique, Italie, au Canada, au Maroc, etc.; les méthodes pour éviter les doubles impositions en matière de

succession ou comment s'y retrouver dans les conventions internationales; la convention fiscale franco-américaine; la Suisse, vraies différences et faux-amis; les effets en France d'un trust étranger...

### Le grand débat du notariat, une ouverture sur les évolutions politiques internationales

Pour respecter la tradition, la séance de clôture sera l'occasion d'élargir le thème du Congrès à des aspects moins techniques et de sortir de la pratique notariale. Ainsi, le mercredi 5 juin, Christine Ockrent (journaliste belge née à Bruxelles en 1944 d'un père diplomate - ndlr) animera le débat sur un thème de géopolitique : « Quelles alliances dans le monde de demain ? ». Hubert Védrine, ministre des Affaires étrangères au sein du gouvernement Jospin de 1997 à 2002 et auteur, entre autres, d'un essai « Face au chaos, sauver l'Europe ! » (Éditions Liana Levi,

réédité le 7 mars 2019), est annoncé parmi les intervenants. Une semaine après le résultat des élections européennes, son analyse ne manquera pas d'être éclairante.

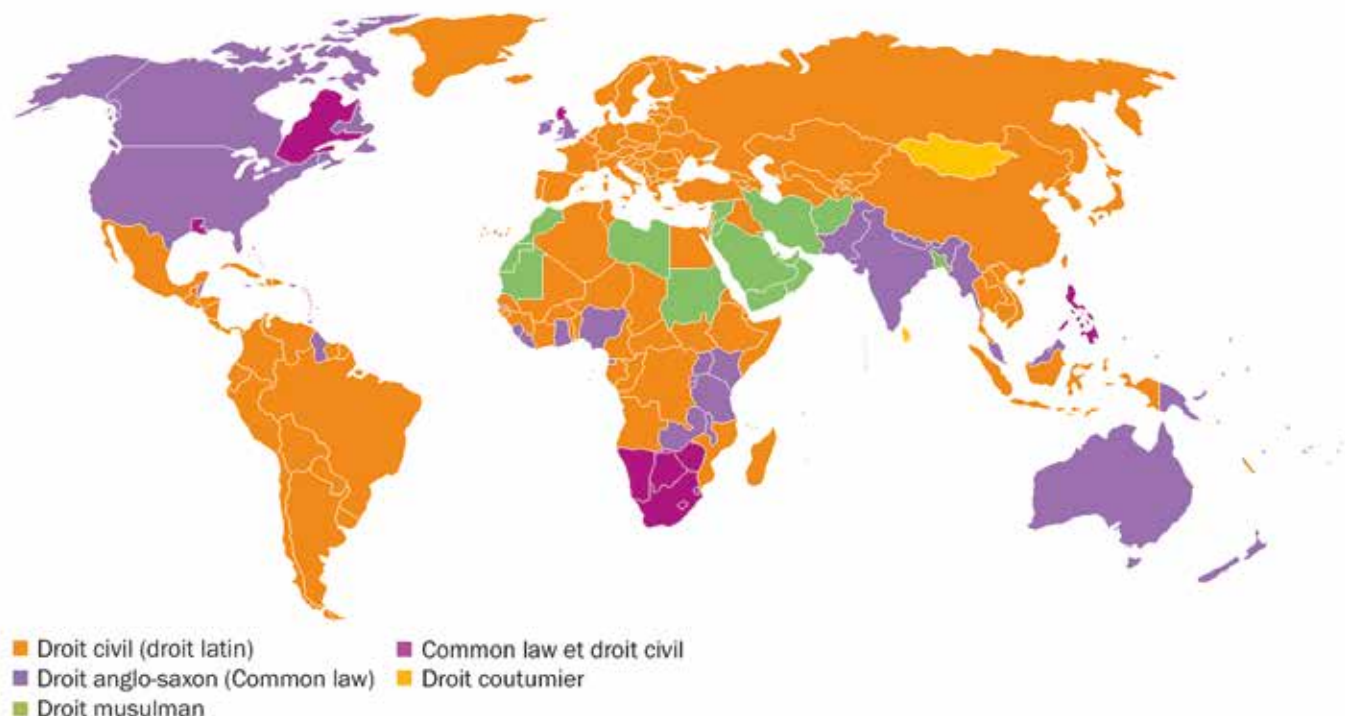


Pour convaincre les confrères qui ne verraient pas le lien entre le sujet du débat et leur activité de notaire, Jean Gasté, en charge de la communication nationale du Congrès, observe

que « les équilibres mondiaux sont en train de changer. Or, les notaires sont des acteurs économiques et des professionnels du conseil qui doivent être en mesure d'alerter leurs clients face à des obstacles juridiques et fiscaux ou des instabilités géopolitiques de nature à rendre une expatriation ou leurs investissements trop risqués ».

Prochaines étapes avant la Belgique : l'envoi du rapport à tous les offices le 15 avril puis la présentation des propositions le 15 mai. En avant pour l'ouverture !

## Les différents systèmes juridiques dans le monde



Source : Dossier de presse

## DÉBAT

# Offensive des partisans de la liberté testamentaire

Inf. 12

Benoît Morel, notaire à Paris et membre du think tank GenerationLibre, estime que la réserve héréditaire perpétue les inégalités de patrimoine et mérite d'être supprimée pour développer les dons aux institutions caritatives. Une proposition iconoclaste.



Le 11 mars 2019, le think tank GenerationLibre jette un pavé dans la mare en préconisant la suppression pure et simple de la réserve héréditaire. Benoît Morel, notaire à Paris 8<sup>e</sup>, et Maxime Sbaihi, économiste et directeur général de GenerationLibre, accusent cette institution d'être « liberticide » et de constituer un frein à la culture philanthropique.

## La réserve héréditaire, outil de reproduction sociale ?

GenerationLibre propose de substituer aux articles 912 à 930-5 du Code civil un nouvel article 912 proclamant la liberté testamentaire comme droit inviolable et absolu qui parachève le droit de propriété.

« La réserve héréditaire est avant tout un terrible outil de reproduction sociale. En imposant une transmission linéaire et obligatoire de patrimoine au sein des familles, elle perpétue une société d'héritiers et de rentiers. Il faut supprimer ce dispositif qui favorise l'endogamie et amplifie les inégalités de patrimoine », lit-on dans le communiqué du 11 mars. « En se substituant aux dernières volontés, la réserve héréditaire entrave la liberté individuelle. L'État s'invite dans l'intimité des familles pour désigner arbitrairement les héritiers. (...) Enfin, la réserve

héréditaire freine la culture philanthropique en empêchant les dons. Chacun devrait avoir la possibilité d'utiliser son patrimoine pour servir une cause plus générale que sa propre famille, permettant une meilleure répartition des richesses. »

« La réserve héréditaire a été introduite dans le droit français par la révolution française. Elle se justifiait à l'époque par l'abolition de la primogéniture mâle, faveur donnée au premier né pour empêcher la division du patrimoine familial et des terres, devenue // obsolète. Aujourd'hui, on n'est plus le détenteur temporaire d'un patrimoine familial, on devient le créateur de son propre patrimoine. Johnny Halliday n'a pas hérité, il a constitué un patrimoine par son travail et son talent, justifie Benoît Morel. Je préfère que mes enfants grandissent par leurs efforts sans avoir une garantie patrimoniale liée à mon décès ».

## Inventer une philanthropie à la française pour favoriser les dons des plus fortunés

« Sans être la seule, la cause philanthropique est l'une des motivations majeures pour supprimer la réserve héréditaire », plaide le notaire. Ce développement de la philan-

thropie va dans le sens de la réflexion engagée par l'État. Gabriel Attal, secrétaire d'État en charge du secteur associatif, a sollicité un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales (Igas) et a confié une mission parlementaire aux députés Sarah El Haïry et Naïma Moutchou. Celles-ci doivent étudier la faisabilité d'un « giving pledge » (promesses de dons) à la française, sans revoir la fiscalité des droits de succession. Quelles modalités successorales et

quel cadre juridique permettraient aux grandes fortunes de léguer davantage aux fondations ou associations caritatives ? Les conclusions de la mis-

sion sont attendues lors du printemps de la philanthropie qui sera organisé en mai 2019. Le modèle américain des « giving pledge » est-il transposable dans l'Hexagone ?



Pour Nathalie Couzigou-Suhas, notaire à Paris, « cette volonté gouvernementale pourrait se heurter à certains obstacles, notamment sur le plan culturel » (Le Figaro, Guillaume Poingt,

27-12-2018). Les mentalités sont très différentes. « En France, contrairement aux États-Unis, la transmission et l'héritage sont très importants. Il s'agit d'une transmission



## « BRÈVES »



financière, mais aussi morale et spirituelle», poursuit-elle. Les Français seraient moins enclins à léguer une partie de leur fortune à des œuvres philanthropiques. « *Le droit français comporte déjà des outils très performants pour favoriser la transmission au profit de projets caritatifs. Il serait préférable de les améliorer au lieu de s'attaquer à une institution pilier de notre droit* », explique la notaire. Si l'ensemble de nos compatriotes semble attaché à la réserve, c'est que l'équité entre les enfants est fondamentale.

« *La suppression de la réserve n'interdira pas l'équité et l'égalité entre les enfants. Elle permettra des ajustements et offrira une poche de liberté désormais légitime*, répond Benoît Morel. *On peut aimer chacun de ses enfants,*

*ne pas vouloir les déshériter mais dans le même temps souhaiter protéger davantage son conjoint, aider une association et une fondation après les avoir allotés.* »

### Pour le CSN, une idée chimérique et abstraite

La proposition de GenerationLibre a fait réagir Jean-François Humbert, président du CSN via Twitter : « *La modernité, c'est la réserve héréditaire qui garantit l'égalité entre les enfants, évite les conflits devant les tribunaux, écarte les intrigants accapareurs des héritages des personnes vulnérables. Qui veut réellement déshériter ses enfants? Une idée chimérique et abstraite.* » (@President\_CSN, 12-3-2019).

#### GENERATIONLIBRE EN BREF

GenerationLibre est un think tank, groupe de réflexion privé qui produit des études sur des thèmes de société au service des décideurs, fondé par le philosophe Gaspard Koenig en 2013 : « c'est à marier théorie et pratique, principes philosophiques et action politique que doivent travailler les think tank ». Leur raison d'être est de rassembler les compétences d'experts pour décliner des idées parfois inhabituelles. GenerationLibre a pour objectifs de vivre et laisser vivre pour permettre à chacun de définir ses valeurs dans une société ouverte, briser les rentes et penser le progrès pour que les innovations technologiques demeurent au service de l'individu. [www.generationlibre.eu](http://www.generationlibre.eu)

#### INTERNATIONAL

### Accord de coopération entre les notariats français et québécois



La Convention de coopération notariale signée par le CSN et la Chambre des notaires du Québec (3 900 notaires) à Montréal le 15 mars 2019

a pour but de faciliter les démarches juridiques des Français et des Québécois en matière de réception de procurations, d'actes notariés ou de signature. Cet accord est essentiel considérant « *la hausse du nombre d'actes juridiques et de ressortissants en proie à des difficultés* », a indiqué François Bibeau, président de la Chambre québécoise. Jean-François Humbert met en avant des opérations simples et juridiquement sûres : « *nos concitoyens se déplacent, se marient, font des affaires, achètent et héritent bien au-delà de leurs frontières initiales. Il nous appartient (...) de faciliter ces nouveaux flux.* »

Communiqué de presse, 15-3-2019

#### IMMOBILIER

### Grand débat national : la FNAIM soumet 20 mesures pour le logement



La Fédération nationale des professionnels de l'immobilier (FNAIM) propose 20 solutions concrètes pour mieux répondre aux problématiques actuelles

du logement en France. Elles visent notamment à rééquilibrer la fiscalité immobilière (simplification de l'impôt sur les plus-values immobilières, suppression de tout avantage fiscal des Safer non lié à des opérations strictement agricoles, mise à plat de la fiscalité locative à travers un statut fiscal du bailleur privé producteur, etc.), à gommer les déséquilibres entre les zones tendues et le reste du territoire, à favoriser la redistribution intergénérationnelle, à rétablir la confiance dans les rapports locatifs et à faciliter la transition énergétique.

Communiqué de presse, 15-3-2019

#### ASSOCIATIONS

### Une communication comptable et financière harmonisée pour les organismes sans but lucratif



Le nouveau plan comptable des associations et des fondations a été présenté au CSN le 18 mars. Applicable aux exercices ouverts à compter du

1<sup>er</sup> janvier 2020, il remplacera celui en vigueur depuis 1999, en améliorant notamment la transparence financière des legs, des donations et des contributions volontaires en nature (bénévolat). Il harmonise la présentation des subventions d'investissement, legs, donations et assurances-vie, donations temporaires d'usufruit et prêts à usage. Le compte de résultat est complété par un compte de résultat classé par origine et destination où sont identifiés les produits issus de la générosité publique et l'utilisation faite par l'organisme collecteur. « *Le donateur pourra mesurer l'utilisation de ses dons et avoir une vue du modèle économique et associatif de l'organisme* », a commenté Patrick de Cambourg, président de l'Autorité des normes comptables.

Conférence de presse, 18-3-2019

# RENDEZ-VOUS

27 mars 2019

## Recevoir un contrat de mariage et anticiper le règlement en DIP



**Organisateur** Cridon de Paris

**Programme** L'entrée en application des règlements européens en matière de successions et en matière de régimes matrimoniaux constitue indiscutablement un défi et une opportunité pour les notaires français. En consacrant une place centrale à l'autonomie de la volonté, qu'il s'agisse de choisir la loi applicable, voire la juridiction compétente, tout en encadrant les choix possibles et la forme que ce choix doit revêtir, ces règlements constituent des outils précieux pour les notaires chargés de

conseiller et d'accompagner leurs clients internationaux souhaitant anticiper leur régime matrimonial ou leur succession. L'objectif de l'intervention sera de rappeler les règles applicables et de fournir des conseils pratiques pour que les notaires français puissent au mieux remplir leur mission.

**Intervenante** Alice Meier-Bourdeau, avocate au Conseil d'État et à la Cour de cassation, SCP Meier-Bourdeau-Lecuyer

**Lieu** Automobile Club de France

**Inscription** [www.cridon-paris.fr](http://www.cridon-paris.fr)

17 et 18 avril 2019

## L'assurance-vie, outil d'optimisation civile et patrimoniale

**Organisateur** Francis Lefebvre Formation

**Programme** Sécuriser son contrat pour éviter le contentieux :

- maîtriser les implications civiles et fiscales de la souscription d'un contrat d'assurance-vie;

- utiliser et optimiser ce contrat dans la gestion de patrimoine;

- prévenir les risques juridiques de ces souscriptions pour favoriser la transmission.

Un cas pratique permettant d'analyser une clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie est prévu à l'issue de la formation.

**Intervenant** Lionel Tixier, consultant en gestion de patrimoine et directeur associé du master gestion de patrimoine de l'Université de Clermont-Ferrand

**Lieu** Paris 17<sup>e</sup>

**Renseignements** [www.flf.fr](http://www.flf.fr) Tél. 01 44 01 39 99 (Ref. PG2430)

26 avril 2019

## Majeurs protégés : les dix ans de la loi de 2007

**Organisateur** Université de Caen-Normandie

**Programme** Dix ans après son entrée en vigueur, l'application de la loi du 5 mars 2007 a été jugée défailante par le Défenseur des droits et la Cour des comptes en 2016. Le rapport de la mission interministérielle Caron-Dégliise a formulé des propositions, pour certaines déjà adoptées au cours de la discussion du projet de loi de programmation de la justice. Trois tables rondes : regards doctrinaux et des praticiens sur la loi et ses dix ans d'application puis les perspectives de réforme.

**Parmi les intervenants** Jacques Combret, notaire honoraire à Rodez, Nathalie Péterka, professeur à l'Upec, Anne Caron-Dégliise, avocate générale à la Cour de cassation, présidente de la mission interministérielle

**Lieu** Université de Caen, bâtiment D, campus 1

**Renseignements** Alexandra Korsakoff Tél. 02 31 56 51 84 [droit.recherche@unicaen.fr](mailto:droit.recherche@unicaen.fr)

**Inscription** [www.unicaen.fr](http://www.unicaen.fr)

# ON EN PARLE

## ► FAMILLE

### Le droit réel de jouissance spéciale dans un contexte familial

Nicolas Laurent-Bonne, professeur à l'Université Clermont-Auvergne, avocat au Barreau de Paris



Le démembrement conventionnel en usufruit et nue-propriété, très largement utilisé dans les montages juridiques et fiscaux, souffre cependant d'inconvénients qui en limitent parfois l'intérêt pratique. Il existe une alternative : le droit réel de jouissance spéciale, qui permet à tout propriétaire de démembrement librement son droit de propriété, en distribuant prérrogative par prérrogative, utilité par utilité, jouissance spéciale par jouissance spéciale, indépendamment de toute nomenclature légale.

**Pratiques et professions, AJ Famille, mars 2019**

## ► INTERNATIONAL

### Loi applicable au régime matrimonial : les cinq questions indispensables à poser au client pour ne pas manquer un élément d'extranéité

Hélène Boidin, notaire à Paris, chargée de formation continue des notaires et avocats

Au lendemain de l'entrée en vigueur des règlements européens, les professionnels sont, plus que jamais, conscients des difficultés engendrées par un élément d'extranéité dans un dossier de liquidation. Mais encore faut-il identifier le ou les éléments d'extranéité ! L'objet de cette courte présentation est d'adopter de bons réflexes lors du premier rendez-vous avec le ou les clients dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial. Le risque auquel tout professionnel est confronté est de ne pas reconnaître un élément d'extranéité susceptible de remettre en cause la loi applicable au régime matrimonial. Les spécificités, parfois déroutantes, du droit international privé obligent les notaires à procéder à un interrogatoire rigoureux pour débusquer chaque cause possible d'application d'une loi étrangère. La difficulté survient lorsque les époux n'ont pas conclu de contrat de mariage ni désigné de loi applicable à leur régime matrimonial, avant ou pendant l'union.

**Pratiques et professions, AJ Famille, mars 2019**

## ► IMMOBILIER

### Le logement en 2019, situation et budget

Alain Durance, juriste, professeur honoraire au Cnam



Après publication de la grande loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Élan) du 23 novembre 2018, la politique relative au logement du gouvernement d'Édouard Philippe se met en place. Présentation du contexte général, des considérations budgétaires, des secteurs particuliers, des nouveautés et des perspectives.

**AJDI, mars 2019**

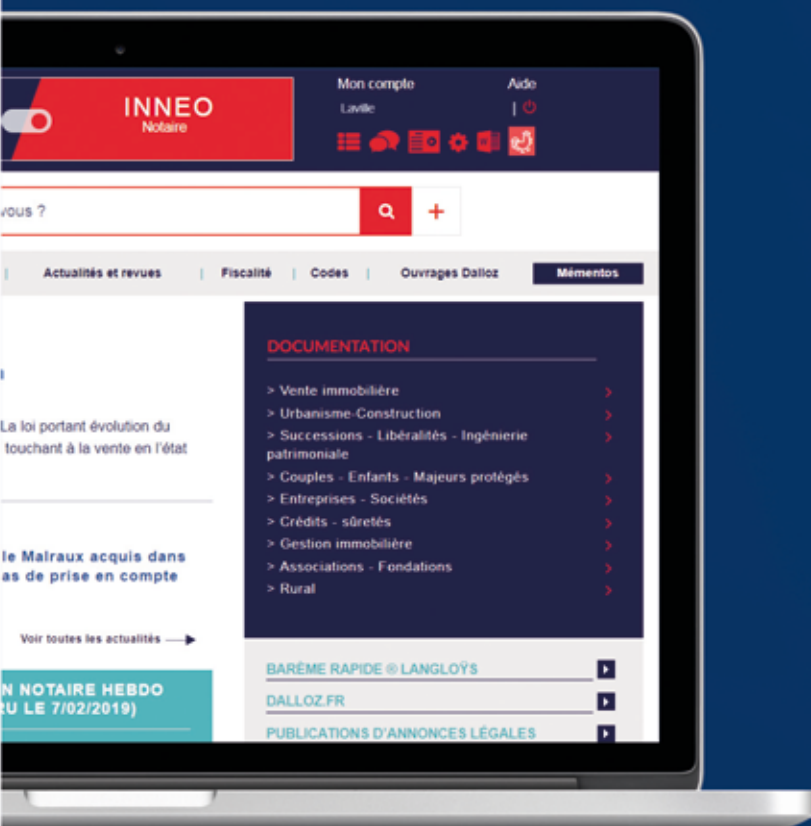


Découvrez @SolNotHebdo, le compte Twitter du nouvel hebdomadaire des Notaires.

Avec les Editions Francis Lefebvre Notaires, suivez les actualités qui rythment votre vie professionnelle.

# INNEO NOTAIRE

Le système documentaire en ligne, modulaire et sans engagement adapté à vos besoins



## VOS AVANTAGES

- > Un environnement de recherche simple, efficace et pertinent.
- > Une interface pratique « tout-en-un » pour une navigation optimale entre les fonds, les formules et les dernières actualités.
- > La symbiose des fonds notariaux élaborés par les Editions Francis Lefebvre Notaires, Editions Dalloz et Editions Législatives.
- > Les Editions Francis Lefebvre Notaires, toute l'expertise d'une entité dédiée au notariat au cœur des Editions Francis Lefebvre pour vous seconder au quotidien et maîtriser les évolutions et les enjeux de votre métier.



PROFITEZ DE  
**10 JOURS GRATUITS !**

Pour en bénéficier, rendez-vous sur  
<https://boutique.efl.fr/essai-gratuit-inneo-notaire>

Visiez le code avec l'appareil photo de votre smartphone pour bénéficier de votre essai gratuit.

# ON VA S'AIMER

## INNEO NOTAIRE

Le nouveau système  
documentaire en ligne **modulaire**  
et **sans engagement !**

